

Séance du 06 mai 2019

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL, Député-Bourgmestre-Président ;
Michaël MODAVE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;
Thierry LEONET, Président du CPAS ;
André COPINE, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS GOMES, Annie
MARTIN, Christine COMES, Jeannine PONCELET, Conseillers communaux ;
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : Mélissa PONCIN, Conseillers communaux ;

Le Conseil communal,

SÉANCE PUBLIQUE

IN Intercommunales

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que le Président propose l'inscription en urgence des points :

- **Agence Immobilière Sociale (AIS) Dinant-Philippeville - désignation**

- **Asbl "Centre Culturel de Bièvre" - Désignation**

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion

. Agence Immobilière Sociale (AIS) Dinant-Philippeville - désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL Agence Immobilière Sociale de Dinant-Philippeville ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux réunions de l'ASBL;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant le courrier du 18 mars 2019 de l'AIS sollicitant le nom de notre représentant,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner Mme Christine COMES pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'ASBL Agence Immobilière Sociale de Dinant-Philippeville.

Article 2.

De transmettre la présente décision à ladite ASBL.

. Asbl "Centre Culturel de Bièvre" - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu notre délibération du 4 mars dernier désignant 6 représentants pour représenter la commune au sein du Centre Culturel de Bièvre,

Considérant le courrier du 21 mars 2019 du Centre culturel indiquant que le conseil devait désigner 9 représentants au sein du Centre Culturel de Bièvre et pas 6 ;

Vu notre délibération du 1 avril dernier désignant 9 représentants pour représenter la commune au sein du Centre Culturel de Bièvre,

Considérant le courriel du 30 avril du Centre culturel signalant que le conseil devait désigner 9 représentants au sein du Centre Culturel de Bièvre en plus du Bourgmestre ;

Considérant qu'il convient de désigner un dernier représentant pour représenter notre commune au sein du Centre culturel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

1. de confirmer les désignations de MM David CLARINVAL, Francis JOURDAN et Michaël MODAVE MMe Lucie CATIAUX, Mady D'Orchimont, Laurence RABEUX, Jeannine PONCELET-DOUNY, Sandra DOS SANTOS GOMEZ et Colette MENAGE en tant que représentants communaux au sein du Centre Culturel de Bièvre,
2. de désigner M Thierry LEONET en tant que représentant communal au sein du Centre Culturel de Bièvre .

IF Informations

1. Informations au Conseil communal

Le Président informe le Conseil de la mise en valeur de la médaille d'Anger rappelant le sacrifice des soldats français, issus majoritairement de cette ville, lors de la bataille de Bièvre ayant eu lieu le 23 août 1914.

EST INFORME

AF Affaires générales

2. Groupement d'Informations Géographiques - désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant le courrier du 4 avril 2019 du Groupement d'Informations Géographiques nous informant que notre adhésion à l'asbl GIG nous octroie un représentant à leur assemblée générale,

Considérant que le conseil doit désigner 1 représentant au sein de l'Assemblée générale du GIG,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner M. Thierry LEONET comme représentant de la Commune de Bièvre au sein de l'Assemblée générale du Groupement d'Informations Géographiques.

CP CPAS et affaires sociales

3. Appel à projet - Plan de Cohésion Sociale - Approbation

Vu le décret du 22/11/2018 relatif au plan de cohésion sociale (PCS) pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française,

Vu l'art. L1123-23 du CDLD,

Vu notre décision de porter notre candidature pour la réalisation d'un PCS,

Vu l'avis favorable du comité de concertation Commune/CPAS du 6 mai 2019,

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier,

Considérant que la nouvelle programmation s'étale sur les exercices 2020 à 2025,

Considérant le coaching réalisé par Madame Isabelle Moniotte, en date du 21 mars 2019 avec l'agent de la DICS Anne Van Coppenolle,

Considérant le projet de PCS proposé pour la Commune de Bièvre,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

le Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025.

PA Patrimoine

4. Vente d'herbes sur pied à Monceau - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122- 30, L1222-3 et L1124-40;

Attendu que l'intention du Collège Communal est d'autoriser la récolte de fourrage sur les parcelles cadastrées à BIEVRE, 8^e division, Monceau, section C, n^os 15/02S2, 15/02X2, 21A d'une contenance totale de 57 ares 56 centiares;

Vu le contrat saisonnier de vente de fourrage à couper annexé au présent dossier duquel il ressort que :

- cette autorisation est limitée au seul exercice 2019 (du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2019),
- le sol n'a pas été et ne sera pas fertilisé par la Commune,
- le fourrage sera récolté aux frais et soins de l'adjudicataire et à ses risques et périls, la Commune n'intervenant en aucune manière,
- à l'issue de la saison (1^{er} novembre 2019), l'adjudicataire aura procédé à ses soins et frais à l'enlèvement des fourrages afin de remettre la surface concernée à l'entière et libre disposition de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

de solliciter une remise de prix pour la vente de fourrage sur les parcelles susmentionnées auprès des agriculteurs de la Commune de Bièvre .

5. Location à titre précaire d'une parcelle à Oizy - Frédéric Fontaine

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment son article L1222-1 ;

Vu la circulaire du Ministre régional des affaires intérieures relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Considérant la requête à la commune formulée par Monsieur Frédéric Fontaine, domicilié rue Clément Basseur 1, à occuper une partie de la parcelle située rue Grande, et cadastrée A379, en vue d'y stationner son camion-grumier,

Considérant qu'un aménagement par nivelage est nécessaire à ce stationnement;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : la demande de Monsieur Frédéric Fontaine est accordée aux conditions de la convention reprise ci-après. Le Collège communal est chargé d'exécuter cette décision.

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT

COMMUNE DE BIEVRE :

Convention d'occupation à titre précaire.

Entre les soussignés

D'une part, la Commune de Bièvre, représentée par
Monsieur CLARINVAL David, Bourgmestre de la Commune
et

Monsieur BRISBOIS Olivier, Directeur général de ladite commune

En exécution de la délibération du Conseil Communal en date du 6 mai 2019, agissant tous deux au nom du Collège Communal de la Commune de Bièvre, en conformité avec l'art.109 de la Loi Communale dénommé ci-après « Le bailleur »

et

de seconde part,

Monsieur Frédéric FONTAINE

Rue Clément Brasseur, 1

5555 Oizy

dénommé ci-après : « Le locataire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 e r :

La présente convention est conclue à compter du 7 mai 2019.

La convention sera reconduite tacitement à chaque date anniversaire.

Le bien devra être remis à disposition de la Commune à la première réquisition de celle-ci moyennant un délai de préavis d'un mois.

De la même manière, le locataire informera la Commune de son départ un mois avant celui-ci.

Il restera bien entendu, soumis à l'obligation d'entretenir le bien visé à l'article 6 de la présente convention durant ce préavis.

Article 2 :

Les lieux sont situés rue Grande à Oizy, sur une partie de la parcelle A 379. Ils sont mis à disposition du locataire aux fins d'y stationner son camion-grumier. Le locataire réalise, à ses frais, une clôture délimitant l'emplacement nécessaire.

Le locataire ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni sous-louer, même gratuitement, le bien sans consentement exprès et écrit de la Commune de Bièvre.

Article 3 :

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu du locataire qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

La commune de Bièvre réalisera un aménagement par nivelage qui facilitera le stationnement.

Excepté ce travail, la commune ne sera pas tenue d'y effectuer quelques autres travaux, que ce soit de mise en état ou de réparation.

Dès le nivelage réalisé, des photographies seront réalisées et feront office de l'état des lieux d'entrée. Ces photographies seront datées et signées par toutes les parties en cause.

Article 4 :

L'octroi de l'occupation est consenti gracieusement.

En contre partie le locataire s'engage à entretenir la parcelle en "bon père de famille".

Toutes les charges, en ce compris les impôts, dont le bien ou la présente convention sont ou pourraient être grevés seront supportées par le locataire, sur simple demande de la Commune de Bièvre à l'exception du précompte immobilier qui reste à charge de la Commune.

Article 5 :

Le locataire ne pourra apporter au bien aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

Au cas où des transformations ou modifications auraient été autorisées et réalisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire sauf avis formel contraire du Collège communal.

Article 6 :

Le locataire devra veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation du bien prêté.

Le locataire, sera tenu de garantir la propreté et l'entretien des lieux afin d'éviter toute pollution du site.

Le locataire sera chargé de veiller à l'entretien de la clôture du site, qu'il aura posé, afin d'empêcher l'accès aux personnes non-autorisées.

Le locataire sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas dégrader l'espace mis à disposition.

Article 7 :

La commune de Bièvre est déchargée par le locataire à l'égard du bien occupé, des engagements que la législation sur les baux met à charge du bailleur.

Le locataire ne pourra exercer aucun recours contre la Commune de Bièvre en cas de vol et déprédations dans les lieux prêtés.

En cas d'incendie du site, il sera fait application de l'article 1733 du Code civil.

Article 8 :

Les représentants de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

La Commune de Bièvre se réserve le droit d'occuper occasionnellement le bien mis à disposition de l'emprunteur.

Article 9 :

Tout manquement par le locataire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, sera sanctionné par le retrait, sans préavis, de l'autorisation d'occupation.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée à la Commune de Bièvre, lors de la cessation de l'occupation, pour quelque cause que ce soit.

Fait en trois exemplaires à Bièvre, le.

Pour la Commune de Bièvre,

Le locataire,
Le Directeur général,

Le bailleur,
Le Bourgmestre,

IN Intercommunales

6. Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 9 mai 2019 de l'Intercommunale UVCW - Décision.

Vu l'article L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant la représentation de la commune de Bièvre au sein de l'asbl ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 9 mai 2019 par courrier daté du 17 avril 2019 ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Comptes 2018

1.1. Présentation

1.2. Rapport du commissaire, Thierry Lejuste, RSM, Réviseur d'entreprises

1.3. Décharge aux Administrateurs et au commissaire

1.4. Désignation de réviseur (comptes 2019, 2020 et 2021)

1.5. Budget 2019

2. Remplacement d'Administrateurs

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :

2. Comptes 2018

2.1. Présentation

2.2. Rapport du commissaire, Thierry Lejuste, RSM, Réviseur d'entreprises

2.3. Décharge aux Administrateurs et au commissaire

2.4. Désignation de réviseur (comptes 2019, 2020 et 2021)

2.5. Budget 2019

2. Remplacement d'Administrateurs

2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl précitée.

7. Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 de l'Intercommunale ORES Assets - Décision.

Vu l'article L1122-30 du CDLD,

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la commune de Bièvre à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'Ordre du jour de l'Assemblée Générale :

1. Présentation du rapport annuel 2018.

1. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - a) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation.
 - b) Présentation du rapport du réviseur.
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat.
2. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.
3. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018.
4. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center".
5. Modifications statutaires.
6. Nominations statutaires.
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour :
 2. Présentation du rapport annuel 2018.
 8. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - d) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation.
 - e) Présentation du rapport du réviseur.
 - f) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat.
 9. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018.
 10. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018.
 11. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de "contact center".
 12. Modifications statutaires.
 13. Nominations statutaires.
 14. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
 2. De charger ses Délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

TR Travaux

8. Travaux de réfection du bardage de l'église de Oizy - Contrat d'honoraires BAT-19-3210 de l'INASEP -

Approbation

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant le projet de rénovation du bardage de l'église de Oizy ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 10.000 € ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «INASEP» avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant que conformément aux statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE à l'unanimité :

En vue de la réalisation du dossier relatif au bardage de l'église de Oizy :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 10.000 €.
- D'utiliser les crédits prévus à l'article 20190019-790/723-60
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « INASEP » en application de l'exception dite « *In House conjoint* » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune et INASEP ;

9. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 - Approbation du programme des travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L-1122-30 et L 1123-23 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 06 décembre 2018 portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu le courrier de Madame Valérie De Bue, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, daté du 11 décembre 2018 informant la Commune de Bièvre qu'elle bénéficie d'un subsides PIC s'élevant à 393.645,48 € pour la programmation 2019-2021;

Vu les délibérations du 04 mars 2019 par lesquelles le Conseil communal a approuvé les différentes conventions d'honoraires de l'INASPE relatives à l'établissement de fiches d'avant-projet en vue de l'introduction du prochain fonds d'investissements 2019-2021;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier,

Considérant les fiches avants-projets remise par l'INASEP en date du 12 mars 2019 pour le programme des travaux arrêté initialement par le Collège communale le 18 février 2019;

Considérant la délibération du Collège communal prise en date du 15 avril 2019 arrêtant le programme d'investissement communal suivant les critères imposés par les textes repris ci-avant;

Sur proposition du Collège,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'approuver le Programme d'Investissement Communal pour la programmation 2019-2021 proposé par le Collège communal comme suit :

2019	n°1	Réfection rue de la Violette à Graide	€ 332.121,41
2019	n°2	Réfection des Rues de la Retraite et des Châteaux	€ 229.769,93
2020	n°3	Réfection des Rues du Village de Bellefontaine	€ 506.865,98

Article 2

De transmettre ce projet de PIC 2019-2021 au Service Public de Wallonie afin d'obtenir son aval sur cette programmation.

ATATL

10. Recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à temps partiel (25 h/sem) pour les implantations de Bièvre

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions administratives du personnel;

Vu la demande d'avis de légalité transmise à la Releveuse régionale,

Considérant qu'une Accueillante extra-scolaire fait valoir ses droits à la pension ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'envisager sereinement la rentrée scolaire de septembre sans pourvoir à son remplacement,

Considérant qu'il est proposé de lancer une procédure de recrutement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire (H/F) - ouvrier contractuel D1 à durée déterminée du 1/09/2019 AU 30/06/2020 afin de pourvoir au poste ;

Considérant l'état des finances communales et plus spécifiquement l'article 722/111-02,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Fixer comme suit :

Conditions de recrutement :

- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard des fonctions à exercer
- jouir des droits civils et politiques
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction au du certificat de bonnes vies et mœurs ou d'un document
- satisfaire aux lois sur la milice
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer
- être âgé(e) de 18 ans au moins,
- Disposer au minimum d'un CESS à orientation social ou pédagogique ou d'une expérience de minimum 3 ans en lien avec la fonction

Toutes les conditions précitées doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.

Atouts : être dans les conditions APE, Diplôme ou brevet d'animateur, éducateur, puéricultrice, auxiliaire de l'enfant en structure collective

- Satisfaire à l'épreuve de sélection consistant en :

1. une épreuve orale consistant en une conversation destinée à apprécier la maturité du candidat, ses motivations et son aptitude à remplir la fonction

-Satisfaire à un examen médical préalable d'embauche, le poste étant considéré à risque au sens du bien-être au travail.

Profil de la fonction :

En tant qu'accueillant(e) extrascolaire, l'agent assurera les tâches suivantes :

- Accueillir les enfants de 2,5 à 12 ans dans une ambiance conviviale.
- Contribuer à l'épanouissement global des enfants par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes.
- Contribuer à la cohésion sociale en favorisant l'intégration de publics différents dans un même lieu.
- Faciliter la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.
- Améliorer la qualité de l'accueil.
- Etablir une relation professionnelle avec les enfants et les parents et préserver la confidentialité des informations concernant la situation personnelle des familles.
- Représenter le relais entre les parents et le reste de l'équipe pédagogique.

Compétences :

->SAVOIR :

- Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction tels que :
 - connaissance de l'enfant et de son développement global
 - capacité à prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant, dont les personnes qui le confient

– définition du rôle de l'accueillant et du milieu d'accueil

- connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide, les types d'activité, les techniques d'animation et de premiers soins

- Appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail
- Respecter la déontologie et l'éthique (confidentialité, secret professionnel)
- Appliquer la règlementation et les procédures en vigueur dans l'institution

->SAVOIR-ETRE :

-résistance au stress

-capacité d'adaptation -qualité d'écoute -autonomie

-sens du travail d'équipe, de la collaboration, de la solidarité et de la communication ;

-respect de la déontologie, du secret professionnel, de la confidentialité des données, de la loyauté et de l'intégrité

-respect des horaires de travail, des statuts et du règlement de travail -avoir un intérêt pour le secteur social

Conditions :

Nous offrons un contrat à temps-partiel (25 h/sem) à durée déterminée du 1/09/2019 au 30/06/2020. L'entrée en fonction est prévue le 1/09/2019. Le candidat retenu sera rémunéré sur base de l'échelle D1.

Autres avantages : pécule de vacances, assurance groupe, allocation de fin d'année, allocation de foyer ou de résidence, chèques-repas, facilité d'obtention d'une assurance hospitalisation (SSC).

Contenu du dossier :

-Certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier

-Curriculum vitae

-Extrait du casier judiciaire

-Copie du permis de conduire

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Auprès de Madame Carole Collin - Coordinatrice ATL (061/23.96.77)

L'appel à candidature :

Se fera par appel au public, par affichage aux valves communales.

Les candidatures sont à adresser par lettre recommandée au Collège communal – rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE - Pour le 3 juin 2019 au plus tard.

Les candidats retenus seront prévenus par recommandé des dates des épreuves, les candidats non retenus seront informés par courrier.

Article 2 : de désigner le jury qui devra être composé comme suit :

Avec voix délibérative :

- La coordinatrice ATL
- Un ou une coordinatrice ATL d'une autre commune
- Le directeur général
- Le Bourgmestre et/ou l'Echevine en charge de l'ATL
- Un membre du conseil communal

Article 3 :

De prévoir la constitution d'une réserve de recrutement de deux ans, renouvelable une fois pour deux ans.

Les lauréats non appelés en service seront versés dans cette réserve de recrutement.

Le Collège pourra faire appel aux candidats de la réserve de recrutement pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant.

SÉANCE À HUIS-CLOS

ES Enseignement

Conformément à l'art. L1122-21, le Président déplace le point relatif à l'approbation du Plan de pilotage en huis clos.

11. Plan de pilotage - Approbation.

Vu l'article 67, §2 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant que la Ministre Martine SHYNS a informé l'école communale fondamentale de Bièvre que ladite école a été retenue pour faire partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Considérant que le plan de pilotage est rédigé par le directeur en concertation avec son équipe ;

Considérant que le plan de pilotage a été fourni au PO par courriel en date du 16 avril 2019 par le Directeur d'école, Monsieur Yann THIEBAUX.

Considérant que le plan de pilotage a été approuvé par la Commission Paritaire Locale en date du 18 avril 2019 ;

Considérant le procès verbal de carence du Conseil de participation du 6 mai 2019,

Considérant que le plan de pilotage doit être transmis par le directeur d'école pour le 30 avril 2019 au délégué au contrat d'objectifs;

Considérant que le Conseil a lieu ce jour;

Considérant le délai obtenu du Directeur de Zone (DZ) Namur-Luxembourg-Hainaut Sud, portant ce dernier au 15 mai 2019;

Considérant la prise de connaissance du Collège en date du 23 avril 2019 du plan de pilotage ci-annexé et sa décision du même jour de soumettre pour approbation au Conseil de ce jour;

Sur proposition du Collège;

APPROUVE à l'unanimité :

A l'unanimité approuve le plan de pilotage.

SÉANCE PUBLIQUE

ES Enseignement

12. Représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale du C.E.C.P. - Désignation

Vu le décret du 14 novembre 2002 (M.B. 05.12.2002) reconnaissant le CECP comme organe de représentation et de coordination du réseau officiel subventionné,

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant que chaque pouvoir organisateur affilié au CECP dispose d'un siège au sein de son Assemblée générale,

Considérant le courriel du 2 avril 2019 du CECP sollicitant le nom de notre représentant au sein de leur Assemblée générale,

Considérant qu'il convient de désigner notre représentant,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Madame Vinciane ROLIN comme représentante du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

PE Personnel

13. Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire - adhésion

Vu notre décision du 29 juin 1994 d'appliquer les principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale et d'appliquer la révision générale des barèmes (R.G.B.),

Vu la circulaire du 02/04/2009, concernant la convention sectorielle 2005 2006 - Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire, précisant notamment que l'adhésion au Pacte inclura l'adoption de manière indissociable de l'ensemble de différentes mesures expliquées dans 11 circulaires;

Considérant que ces mesures tendent au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration dans le statut administratif de nouveaux dispositifs relatifs :

- o au positionnement des agents dans des carrières intégrant en permanence les évolutions de la société
- o à l'identification et à la description des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration
- o à la valorisation des compétences
- o à la planification de la formation des agents
- o à l'évaluation des agents
- o à l'identification et à la remédiation des inaptitudes
- o aux procédures de recrutement
- o aux conditions de travail

Considérant qu'une enveloppe est répartie entre les pouvoirs locaux qui ont pris cette décision d'adhésion, Considérant qu'ils reçoivent une somme calculée au prorata du nombre d'agents statutaires dénombrés au 30 juin de l'année passée ;

Considérant qu'une pénalité est appliquée en fonction du nombre de circulaires intégrées dans les statuts.

Considérant que dans les faits l'administration implémente déjà ces circulaires pour le personnel (*RGB, formations, évolution de carrières, reconnaissance de l'expérience utile, évaluation, nomination, ...*)

Considérant qu'il est malheureux d'appliquer ces circulaires sans pour autant avoir adhérer au pacte précité et obtenir ainsi une part de l'enveloppe,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

1. D'adhérer au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire,
2. De remettre à jour nos statuts en y intégrant les circulaires y relatives

14. Recrutement d'un Directeur/trice d'école à titre temporaire pour une durée supérieure à quinze semaine - approbation des conditions

Vu l'article 56 du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école ;

Vu le point 5.5.2. de la circulaire n°5471 contenant le vade-mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que Monsieur Yann THIEBAUT, directeur en titre de l'école communale, est en congé pour l'exercice d'une fonction supérieure depuis le 23 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de recruter un directeur temporaire selon la procédure décrite à l'article 60 §§1 et 3, Considérant que de cette manière, le candidat retenu pourra être nommé à titre définitif dans l'emploi qu'il occupe si celui-ci devient vacant, sans devoir relancer une procédure de recrutement,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, un interimaire de courte durée pourra être désigné par le Collège communal le temps nécessaire à l'aboutissement de la procédure d'appel à candidats pour une désignation temporaire pour plus de 15 semaines,

Considérant l'avis favorable du 18 avril 2019 de la COPALOC sur les conditions de recrutement,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter définitivement le profil et les conditions de recrutement d'un directeur d'école temporaire ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'enseignement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

1) Le profil recherché du directeur d'école temporaire

Le profil attendu peut se décliner à travers les axes ci-après. Ces derniers serviront d'ossature à la lettre de mission qui sera proposée par le P.O.

Le candidat (H/F) appliquera scrupuleusement les missions définies au Titre II – chapitre 1^{er} du décret du 02 février 2007 et plus spécialement celles dévolues au directeur dans l'enseignement subventionné.

Axe Gestion des ressources humaines

Le candidat (H/F) aura les compétences nécessaires pour :

- Ecouter, dialoguer, instaurer un climat de confiance avec l'équipe éducative. En prenant en compte l'histoire de l'école, son évolution et son environnement et en y apportant sa richesse, il fera preuve d'une volonté d'intégration au sein de cette équipe éducative, avec le PO, le Réseau.

- Susciter le dynamisme des équipes éducatives au sein des différentes implantations de l'Ecole.

- Avec enthousiasme et créativité, être garant, au nom du Pouvoir Organisateur, de la prise en charge des Projets éducatif et pédagogique ainsi que du projet d'Etablissement étant le garant de la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné.

- Favoriser et construire une équipe éducative soudée et solidaire.

Axe Administratif

Le candidat (H/F) aura les compétences nécessaires pour :

- Maitriser l'outil informatique dans ses applications utiles à la bonne administration de l'école (fonctions de base de la bureautique + logiciel Page). Il veillera tout particulièrement à une bonne gestion des dossiers « enseignants », des dossiers « élèves » et des différents dossiers à instruire et/ou suivre à la demande des instances de la Fédération Wallonie Bruxelles, du Réseau ou du PO.

- Etre rigoureux et organisé dans son travail et dans sa gestion journalière.

- Avoir une vue prospective des besoins à court, moyen et long terme de manière à pouvoir proposer à son PO des décisions à prendre pour y faire face.
- Assurer une propagation utile de l'information envers les différents acteurs et partenaires de l'école (élèves, parents, enseignants, association de parents, conseil de participation, PO, services communaux,...).
- Assurer la saine gestion des budgets alloués aux titulaires de classes (fournitures scolaires, classes vertes, Saint-Nicolas,...).

Axes Pédagogique et éducatif

Le candidat (H/F) aura les compétences nécessaires pour :

- Assurer une dynamique pédagogique tout en assurant le suivi des projets menés tant en école qu'en implantation.
- Etre garant d'un niveau d'exigences, d'une qualité de l'enseignement en lien avec les socles de compétences, le programme des Villes et Communes et le pacte d'excellence
- Apporter soutien aux enseignants (particulièrement les plus jeunes) dans le choix et le développement de leurs méthodes pédagogiques.
- Soutenir et encourager les innovations pédagogiques en référence à l'école de la réussite et à l'éducation à la citoyenneté responsable.
- Soutenir et encourager tout projet de formation continuée servant les objectifs de l'école et de ses projets.
- Assurer une présence régulière dans chacune des implantations, coordonner et superviser les activités de celles-ci.
- Valoriser le respect de soi et des autres par des activités spécifiques dès le plus jeune âge.
- Intégrer l'école dans la vie active de la commune et de ses différents acteurs.
- Partager les projets de l'école vers l'extérieur et avec toutes les implantations.
- Favoriser les projets communs aux diverses implantations.

Profil de la personne recherchée

Outre son attachement son adhésion au projet éducatif du réseau officiel, le candidat (H/F) :

- devra faire preuve des qualités humaines, relationnelles et pédagogiques propres à la fonction de directeur ;
- sera porteur, tant en interne (au sein de l'équipe éducative, auprès des enfants, des parents) qu'en externe (au sein de la commune, auprès des partenaires immédiats de l'environnement de l'école, dans le grand public), d'une vision positive de l'école.

Cela suppose chez le candidat (H/F) :

- une capacité à dégager du temps (dans et parfois hors temps scolaire) pour être à l'écoute et en recherche de dialogue avec les différents acteurs et partenaires de l'école : enseignants, enfants, parents, PO, ...
- une motivation à connaître l'environnement communal et culturel et à s'y intégrer comme partenaire actif.
- de posséder une voiture afin de pouvoir se déplacer facilement et rapidement dans les différentes implantations.

Enfin, le candidat (H/F) devra pouvoir :

- faire preuve de capacité d'analyse des situations, de recherche de sens dans tout ce qui se fait ;
- faire preuve de créativité et d'enthousiasme dans la recherche de solution à apporter aux problèmes rencontrés ;
- se donner des obligations de résultats et d'envisager les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ;
- prendre du recul, gérer ses émotions, avoir une bonne résistance au stress.

Compétences spécifiques – atouts

- Etre un acteur dynamique au sein de l'école.
- Promouvoir le côté positif et constructif d'une situation.
- Capacités relationnelles et sociales.
- Organisateur et planificateur hors pair.
- Connaissances des implications des décrets et directives, notamment les circulaires émanant du Gouvernement de la Communauté française.
- Connaissance des outils informatiques tels que les logiciels de bureautique (Word, Excel, Outlook,...) ainsi que les logiciels spécifiques de la Communauté française pour l'enseignement (Primver, Siel,...).
- Remise en cause récurrente des bonnes pratiques et amélioration continue.
- Soucis d'ouverture et de loyauté.

2) Les conditions légales d'accès à la fonction – 5 paliers

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats (H/F) sont les suivantes :

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1).
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2).
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidats (H/F).
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58, §1er, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats (H/F) et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats (H/F)).

Palier 2BIS Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

- 1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause (1).
- 2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.
- 3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- 4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation (3).

Palier 3 Art. 59 § 1er du Décret du 2 février 2007

- 1° Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 4 Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat (H/F) doit répondre aux conditions suivantes :

a) Soit

- 1° Etre temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b) Soit

- 1° Etre nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur officiel subventionné ;
- 2° Exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

Palier 5 Art. 59 § 3 du Décret du 2 février 2007

- 1° Etre titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° Exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

3) Les titres de capacité et fonction requis

a) Titre(s) de capacité :

- Un des titres suivants :
 - Diplôme d'instituteur maternel
 - Diplôme d'instituteur primaire
 - AESI
- Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI

Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées ci-après.

b) Fonction(s) exercée(s) :

Par dérogation :

- Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique
- Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)

Les candidatures devront être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au Collège communal de Bièvre, Rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE.

4) La liste des documents à joindre à la candidature

La lettre de candidature sera accompagnée des documents suivants :

- Un curriculum vitae ;
- Une copie du diplôme ou du certificat qui atteste des capacités du ou de la candidat(e) ;
- Un extrait du casier judiciaire délivré moins de trois mois avant le dépôt de la candidature ;

- Un document établi sur papier libre reprenant les motivations du ou de la candidat(e) quant au poste à pourvoir en relation avec le projet d'établissement ;
- Un document reprenant les formations suivies permettant d'acquérir une expérience en rapport avec le profil de fonction à conférer. Une copie des attestations de participation et/ou de réussite est jointe à l'acte de candidature.

5) Les modalités de l'appel à candidature

L'appel se fera :

- par un courrier affiché aux valves des implantations durant une période de minimum 10 jours ouvrables ;
- par une diffusion organisée par l'organe de fédération et de coordination selon les pratiques en usage en son sein.

(-une copie sera adressée pour information aux membres de la COPALOC)

6) Les modalités de l'examen

Les candidats retenus seront convoqués pour un examen oral portant sur une série de questions permettant d'évaluer leurs compétences à exercer la fonction de directeur/trice d'école à titre temporaire. Une grille d'évaluation de différents critères en relation avec la fonction sera établie afin d'effectuer une cotation objective des candidat(e)s.

Dans le cas où il n'y aurait qu'une seule candidature recevable, l'épreuve orale ne sera pas organisée et le candidat ayant fait acte de candidature sera proposé à la désignation de directeur/trice au Conseil communal.

Si l'épreuve orale doit être organisée (cas de plusieurs candidatures), les organisations syndicales représentatives seront invitées à suivre, en qualité d'observateur, l'épreuve orale organisée.

(¹) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(²) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(³) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1^o) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2^o).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC :

www.cdadoc.cfwb.be

AP Arrêtés de police

15. Elections du 26 mai 2019 : Ordonnance de police complémentaire

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 9/03/2017, les article L4130-1 à L4130-4,

Vu le décret relatif à la voirie du 6/02/2014, l'article 60, §2,2^o et l'article 65,

Considérant que les prochaines élections se dérouleront le 26 mai 2019,

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électorale ainsi que la distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique,

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections,

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur du 14/02/2019,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ce jour au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts, des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. Les emplacements déterminés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales seront répartis équitablement entre les différentes listes en fonction du nombre de listes qui seront déposées aux différents scrutins. La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteur), de nettoyage à haute pression et de pochoir.

Article 2 : entre 22h00 et 07h00 de ce jour jusqu'au 25 mai 2019 inclus, ainsi que du 25 mai à 22h00 au 26 mai 2019 à 15h00, les interdictions visées à l'article 1er seront étendues aux endroits qui sont destinés à l'affichage, par les autorités communales ou pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou l'utilisateur.

L'affichage aux autres endroits reste à tout moment interdit.

Article 3 : pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de reproductions picturales et photographiques, de tracts papillons à usage électoral ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou toute inscription.

Article 4 : nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 5 : les affiches, reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usages électoral destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction visée à l'article 1er du présent règlement arrêté, tout le matériel destiné à leur affichage ou par l'apposition d'inscription ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens du présent arrêté seront saisi en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal;

Article 6 : entre 22h00 et 7h00, et cela de ce jour jusqu'au 25 mai 2019, ainsi que du 25 mai 2019 à 22h00 au 26 mai 2019 à 15h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 7 : quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir les bourgmestres des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait.

Article 8 : le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement signalés, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

Article 9 : la composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles à l'ordre public, de même qu'elle ne peuvent perturber la circulation.

Article 10 : à partir de ce jour, il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes commerciales par téléphone, de diffuser des spots publicitaires commerciaux à la radio, à la télévision et dans les cinémas ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux publicitaires non commerciaux de superficie supérieure à 4m².

Article 11 : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté de police seront sanctionnés des peines prévues dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 12 : la présente ordonnance entre en vigueur dès son affichage aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles.

Article 13 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au collège provincial,
- au greffe du tribunal de Première Instance de Dinant,
- au tribunal de police de Dinant,
- à Monsieur le Chef de zone de la police de Houille-Semois
- au siège des différents partis politiques.

PV Procès-verbal

16. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er avril 2019 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 1er avril 2019;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 1er avril 2019.

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président,

David CLARINVAL